

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE PORTANT MODIFICATION DES
CONDITIONS D'EXPLOITATION**

SOCIÉTÉ EBLY - COMMUNE DE MARBOUE
N° ICPE : 100-04108

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment son article R. 181-46 ;
- VU La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique 2921 (Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle) ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral délivré à la société EBLY le 28 mai 2002 autorisant l'activité de production de préparations alimentaires micro-ondables sur le site de Marboué ;
- VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 19 juillet 2019 délivrée à la Société EBLY ;
- VU l'arrêté préfectoral 5a/2021 du 25 janvier 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;
- VU le porté à connaissance du 10 juin 2020 transmis par la Société EBLY, dont le siège social est situé Zone Industrielle à Marboué (28200), pour la modification de sa tour aéroréfrigérante ;
- VU le courrier du 10 août 2021 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire adressée à la Société EBLY ;
- VU la communication au pétitionnaire du projet d'arrêté préfectoral complémentaire par courrier du 16 août 2021 ;
- VU l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur ce projet dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que la modification de la tour aéroréfrigérante n'entraîne pas de changement de seuil pour la rubrique 2921 et que le site reste classé sous le régime de la déclaration pour celle-ci ;

CONSIDÉRANT que la modification n'est pas concernée par une des rubriques de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification n'est pas considérée comme substantielle au sens de l'article R. 181 - 46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification entraîne une augmentation de la consommation en eau du site ;

CONSIDÉRANT que l'article 5.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 sus-visé stipule que :
« Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. » ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser une étude technico-économique permettant de réduire les consommations en eau du site ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté viennent compléter l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 19 juillet 2019 et sont applicables à la société EBLX, dont le siège social est situé dans la Zone Industrielle - à Marboué (28200), pour son site exploité à la même adresse.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2019 est remplacé par l'article suivant :

« Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Cl ^t *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume
2220	2a	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.	- 125 t/jour pour le dry - 65 t/jour pour les pochons	Capacité de production	> 10 t/j	190 t/j

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

E : enregistrement

L'établissement exploite également les activités rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Cl ^t *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume
1510	2c	DC	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	- zone réception : 6 930 m ³ - zone expédition : 5 544 m ³ - stockage produits ambiants et carton en zone de palettisation pochon : 400 m ² et 10 m de hauteur, soit 4 000 m ³ - stockage de l'huile végétale dans un container dédié de 40 m ³ environ.	Le volume des entrepôts	≥ 5 000 m ³ mais < 50 000 m ³	17 000 m ³
2221	-	DC	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs.	Incorporation de viandes dans les préparations (jambon, poulet, bœuf, chorizo).	La quantité de produits entrant	> 500 kg/j mais ≤ 4 t/j	526 kg/j
2921	b	DC	Installations de Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	1 TAR	La puissance thermique évacuée maximale	< 3 000 kW	1 953 kW

*D : déclaration

Article 3 : Étude technico-économique de réduction des consommations en eau

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude technico-économique sur la réduction de l'ensemble des consommations en eau du site dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. L'exploitant accompagne cette étude d'un plan d'action décrivant le planning de mise en œuvre des moyens techniques et/ou organisationnels permettant de réduire les consommations en eau découlant de l'étude technico-économique pré-citée.

L'exploitant met en place dans les 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les moyens techniques et/ou organisationnels permettant de réduire les consommations en eau découlant de l'étude technico-économique pré-citée.

Article 4 : Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 de ce même code;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 : Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Marboué, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Marboué pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.
- 5) Une copie de l'arrêté est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Châteaudun et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UD28

Article 6 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Madame le Maire de Marboué et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 14 SEP. 2021

**Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**


Adrien BAYLE